



Direction Générale des Services

Secrétariat Général

EXTRAIT N°17/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE LA MARTINIQUE

VILLE DU SAINT-ESPRIT

**EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX**  
**DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

\*\*\*\*\*

Date de convocation et de publication : 20 février 2025

Séance du 27 février 2025

\*\*\*\*\*

Présidence de M. Fred Michel TIRAULT, Maire  
Mme Patricia BOCLÉ-BRIAND, Secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

L'An Deux Mille Vingt-cinq, le jeudi 27 février à 18 heures 30, les membres du Conseil Municipal de la Ville du SAINT-ESPRIT régulièrement convoqués, se sont réunis à la Médiathèque Alfred MELON-DEGRAS, lieu désigné pour leur séance, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**DÉLÉGATION AU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES - MODIFICATION**

\*\*\*\*\*

**Étaient présents :** M. Fred Michel TIRAULT, Maire et Président - M. Erick PIGNOL - Mme Sylvia ELISMAR-JEAN-BAPTISTE-SIMONNE - M. Eddy LOUIS-ALEXANDRE dit PETIT-FRERE - Mme Patricia BOCLÉ-BRIAND - M. Athanase MONDÉSIR - Mme Cynthia JACOB (Adjoints) M. Christian MARTIAL - Mme Huguette DELEM - Mme Maryse GOUJON - M. Guybert FIRMIN - Mme Marie-Annick APOCALE - M. Boris VIGILANT - Mme Judith DIALLO - Mme Geneviève SUZANNE - M. Steve ALLONGOUT - Mme Renée BERNADINE (Conseillers Municipaux).

**Étaient absents (es) excusés (es) :**

**Procurations :**

- Mme Sabrina TOUYA-PILON à Mme Geneviève SUZANNE
- Mme Peggy FAGOUR à Mme Huguette DELEM
- Mme Ketty MARIE-LUCE à M. Eddy LOUIS-ALEXANDRE dit PETIT-FRERE
- M. Alexandre GERALD à M. Athanase MONDÉSIR
- M. Thierry DORVAN à M. Erick PIGNOL
- M. Jocelyn ALCINDOR à M. Fred Michel TIRAULT
- M. Michel DURANTY à Mme Marie-Annick APOCALE

**Étaient absents (es) :**

- Mme Linsay SAINT-PIERRE
- Mme Maryse PLANTIN
- Mme Stéphanie PARTY
- Mme Annie GROS-DUBOIS
- M. Olivier BERISSON

**Secrétaire de séance :**

L'appel terminé et le quorum atteint, le Président prie le Conseil de désigner un secrétaire de séance. Mme Patricia BOCLÉ-BRIAND est désignée pour remplir ces fonctions qu'elle déclare accepter.

\*\*\*\*\*

L'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de déléguer certaines de ses compétences, limitativement énumérées, au Maire.

Par délibération n°22-2020 du 23 juin 2020, le conseil municipal a délégué sa compétence au Maire, pour la durée de son mandat afin d'assurer une gestion efficace et rapide des affaires de la commune.

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 dite loi 3DS est venue ajouter à l'article L.2122-22 du CGCT de nouvelles délégations possibles notamment en matière de mandats spéciaux.

-----

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

**Considérant** la possibilité offerte au conseil municipal depuis la promulgation de loi n°2022-217 du 21 février 2022 de déléguer au maire la compétence en matière de mandats spéciaux,

**Considérant** la nécessité d'actualiser la délibération n°22-2020 du 23 juin 2020,

**Considérant** que les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil municipal portant sur les mêmes objets,

**Considérant** que le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

**Considérant** que le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation,

**Considérant** que pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il importe de déléguer à l'exécutif territorial les fonctions prévues à l'article L.2122-22 du CGCT,

**APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITÉ  
DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS**

**I. DÉLÈGUE** au Maire en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, l'exercice des compétences suivantes :

1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
3. Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans les conditions et limites fixées ci-après : Les emprunts seront souscrits dans la limite de l'inscription budgétaire. Tous types d'emprunts pourront être souscrits. Ils pourront, en particulier, avoir les caractéristiques suivantes : à court, moyen ou long terme, libellés en euro ou en devise, avec la possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts, au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière. En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après : des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement, la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt, la faculté de modifier la devise, la possibilité de réduire ou d'allonger la durée d'amortissement, la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement. Par ailleurs, le Maire pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire les modifications nécessaires dans le contrat initial. Le Maire pourra enfin dans le cadre de réaménagement et/ou de renégociation de la dette : rembourser par anticipation des emprunts conformément aux dispositions contractuelles du prêt quitté soit à l'échéance soit hors échéance, refinancer les prêts quittés avec un montant à refinancer égal au plus au capital restant dû à la date de la renégociation majoré de l'éventuelle indemnité compensatrice due au titre du remboursement anticipé, modifier les dates d'échéances et/ou la périodicité des emprunts quittés, passer de taux fixes en taux révisables ou variables et vice versa, modifier le profil d'amortissement de la dette, regrouper des lignes de prêts en un seul emprunt pour faciliter la gestion de la dette. A cet effet, la durée de certains emprunts pourra être rallongée ou raccourcie.

4. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Cette délégation est limitée aux marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 750 000€ ;
5. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
6. Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600€ ;
11. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire dans la limite du montant de 500 000€ et de déléguer l'exercice de ces droits à l'Etablissement Public Foncier de Martinique à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code ;
16. Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, avec possibilité d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation contre les jugements et arrêts rendus, devant toutes les juridictions qu'elles soient civiles, administratives ou pénales, qu'il s'agisse d'une première instance, d'un appel ou d'une cassation, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€ (pour les communes de moins de 50 000 habitants) ;
17. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les conditions fixées par les contrats d'assurance véhicules ;
18. Donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
20. Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite annuelle de 300 000€ ;
21. Exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune dans la limite de 500 000€, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;
22. Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
24. Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
26. Demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions quelle que soit la nature de l'opération susceptible d'être subventionnée et sans condition de montant dans les conditions les plus larges possibles ;
27. Procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
31. Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du code général des collectivités territoriales.

Les décisions prises en application de la présente délibération pourront être signées par le 1er Adjoint en cas d'empêchement du Maire. En cas d'empêchement du Maire et du 1er Adjoint, les décisions relatives aux compétences ayant fait l'objet de la délégation sont prises par le Conseil municipal.

La délibération n°22/2020 du 23 juin 2020 sera abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le Maire lève la séance à 21h35. Fait et clos les jour, mois et an que dessus et les membres présents ont signé.

Pour extrait certifié conforme.  
Fait au Saint-Esprit, le 27 février 2025



Fred Michel TIRAULT

La secrétaire de séance,

Patricia BOCLÉ-BRIAND

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, informe que le présent extrait des délibérations du Conseil Municipal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Martinique dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Transmis en sous-préfecture du MARIN, le

18 MARS 2025



Fred Michel TIRAULT